

## Conseil Municipal du 18 juillet 2023 Procès-Verbal de la Séance n°2023-07

**Date de Convocation**

Le 11 juillet 2023

Le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze juillet deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 24

Présents : 13

Représentés : 05

Votants : 18

**Étaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,  
Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,  
Mme Martine DELIGEON à Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

**Absents excusés :** M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain BARON, M. Alain SALMON, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

## **ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

- 1 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
  - 1-1 Non renouvellement de l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages
- 2 – FONCTION PUBLIQUE**
  - 2-1 Création / suppression emplois permanents Animation de pause méridienne et Entretien des locaux
- 3 – FINANCES**
  - 3-1 Tarifs restaurant scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023
- 4 – DIVERS**
  - 4-1 Règlement modifié des cimetières de la commune de Monts
- 5 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

## A – Approbation du procès-verbal précédent

M. GRILLET rappelle que lors de la séance du 09 mai, il avait fait mention d'une absence dans la rédaction du procès-verbal de la séance du 28 février 2023 concernant un échange avec M. CALAS. Il souhaite savoir si depuis M. RICHARD a eu le temps d'écouter l'enregistrement audio.

M. RICHARD lui répond qu'il n'a pas eu le temps.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 par 17 voix pour, 1 voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET).

## B - Décisions

### 2023.07.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Non renouvellement de l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme BEYENS indique que les échanges avec la fédération ne se font que par internet et que les banques de données mises à dispositions n'apportent pas grand-chose aux membres du CMS. Elle ajoute que l'adhésion à la fédération n'est pas obligatoire et que celle-ci coûte 500 € par an.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021.06.01 en date du 20 avril 2021, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune et de son Conseil Municipal des Sages (CMS) à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages (FVCS).

Après 2 années, le CMS souhaite ne pas renouveler cette adhésion. En effet, les membres du CMS sont déçus du peu d'informations présentes sur le site internet de la Fédération et considèrent qu'il n'y a plus d'utilité à adhérer à la FVCS.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la délibération n°2020.06.01 en date du 07 juillet 2020 créant le Conseil Municipal des Sages de la Ville de Monts ;

**Vu** la délibération n°2020.08.02 en date du 17 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du CMS ;

**Vu** la délibération n°2021.06.01 en date du 20 avril 2021 approuvant l'adhésion à la FVCS ;

**Considérant** la demande des membres du Conseil Municipal des Sages de non-renouvellement de cette adhésion à compter de 2024 lors de leur séance plénière du 16 février 2023 ;

**Considérant** que les membres du CMS ne voient pas d'intérêts à poursuivre l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De ne pas renouveler** l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages (FVCS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2023.07.02 FONCTION PUBLIQUE – Création / suppression emplois permanents Animation de pause méridienne et Entretien des locaux**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que par délibération n°2021.08.09 du 22 juin 2021, un poste permanent à temps non complet de 6,5h/semaine a été créé pour l'animation de pause méridienne.

Il rappelle que par délibération n°2022.09.01 du 18 octobre 2022, un poste permanent à temps non complet de 16,5h/semaine a été créé pour l'entretien des locaux.

L'agent recruté sur ce poste depuis janvier 2022 occupe également un poste d'animation de pause méridienne à 6,5h/semaine.

Afin de pérenniser les missions et la situation de l'agent qui donne satisfaction sur ces 2 postes, il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- De créer un seul poste d'agent polyvalent d'animation de pause méridienne et d'entretien des locaux, à 23h/semaine ;
- De supprimer le poste d'agent d'entretien des locaux à 16,5h/semaine et celui d'animation de pause méridienne à 6,5h/semaine.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

**Vu** la délibération n°2021.08.09 du 22 juin 2021 portant création du poste permanent à temps non complet de 6,5h/semaine d'animation de pause méridienne ;

**Vu** la délibération n°2022.09.01 du 18 octobre 2022 portant création du poste permanent à temps non complet de 16,5h/semaine d'agent d'entretien des locaux ;

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer :**
  - 1 emploi permanent d'agent polyvalent d'animation de pause méridienne et d'entretien des locaux, à temps non complet, à hauteur de 23h hebdomadaire, sur le grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De supprimer :**
  - l'emploi permanent d'agent d'entretien des locaux, à temps non complet, à hauteur de 16,5h hebdomadaire, sur le grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
  - l'emploi permanent d'agent d'animation de pause méridienne, à temps non complet, à hauteur de 6,5h hebdomadaire, sur le grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2023 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 2023.07.03 FINANCES – Tarifs restaurant scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme ROMEO demande qu'elle est la proportion de personnes entre les différentes tranches tarifaires.

M. RICHARD répond que beaucoup de familles se situent sur la tranche 3 alors que la tranche 1 en regroupe peu.

Mme ROMEO souhaite savoir si sur chacune des tranches la hausse tarifaire absorbe bien l'augmentation de 12 centimes par repas appliquée par la société Convivio à la Commune.

M. RICHARD lui confirme.

M. GRILLET remarque qu'il s'agit de la seconde augmentation en peu de temps. Il demande si ces augmentations vont s'arrêter.

M. RICHARD lui répond qu'on ne le sait pas car cela va dépendre de l'augmentation des coûts des matières premières et des fluides mais également de la masse salariale dont la hausse atteint près de 10%. Il indique que les nouveaux tarifs votés ce soir, sont valable pour l'année scolaire et que la Commune sera vigilante à toute autre demande d'augmentation de tarifs.

M. GRILLET demande s'il a été évoqué que la Commune prenne en charge une partie de cette augmentation.

M. RICHARD répond que le bureau a décidé de la répercuter sur les familles car la Commune prend déjà à sa charge, l'augmentation très importante du coût des fluides et de l'entretien. Il alerte d'ailleurs sur le fait que le budget de fonctionnement de la Commune est en explosion.

Mme ODINK s'interroge et souligne que l'augmentation atteint 30 centimes par repas en moins d'un an. Elle regrette que dans ces sociétés de restauration collective, le salaire du chef cuisinier soit en fonction des économies qu'il fait réaliser à son employeur.

M. RICHARD lui répond qu'il ne connaît pas la grille salariale de la société Convivio. Il précise que l'augmentation de 10 % concerne l'ensemble des salariés de ce groupe mais pas uniquement le chef.

Il explique que la Commune, en collaboration avec cette société, a essayé de réduire les coûts afin de ne pas subir une plus forte augmentation de tarifs.

Il rappelle que le bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie va progressivement disparaître. Il rapporte que dès le 1<sup>er</sup> août le coût de l'électricité va augmenter de 10 %, puis que cette augmentation va ensuite se poursuivre avec + 17 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024, + 17 % au 1<sup>er</sup> août 2024 et +17 % sur le 1<sup>er</sup> semestre 2025. Soit une augmentation globale de près de 80 % des tarifs.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

Il ajoute que le point positif, c'est que le prix des matières premières est en train d'entamer une baisse, mais seulement de 20 à 30 % alors qu'il a préalablement augmenté de 150 %.

Il rappelle que la municipalité essaie de maîtriser l'augmentation des tarifs de la cantine et estime que la répartition par tranches basée sur le quotient familial est assez égalitaire et permet de ne pas trop léser les personnes à faibles revenus. Il précise que cet effort financier demandé aux familles est indispensable pour que la Commune puisse maintenir une restauration de qualité. Il informe que sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, la population est sur des tranches de revenus assez confortables comparés aux intercommunalités du département.

M. GRILLET évoque que lors de la première augmentation, la municipalité avait rencontré les associations de parents d'élèves. Il demande si cela a été le cas pour cette seconde augmentation.

M. RICHARD lui répond qu'il n'y a pas eu de rencontres mais que les parents d'élèves en ont été informés et qu'il n'y a pas eu de remontées. Il explique qu'il y avait une certaine urgence financière pour la société Convivio et souligne que la Commune y a répondu mais à la condition que les tarifs soient bloqués pour l'année. Il annonce qu'un prochain comité d'usagers aura lieu en octobre.

Mme ODINK souhaite savoir s'il y a eu des candidatures depuis le départ de l'ancien chef cuisinier et si un recrutement a été réalisé.

M. RICHARD répond qu'un nouveau chef a été recruté par la société Convivio et qu'il est en poste depuis le départ de son prédécesseur, en avril 2023. Il ajoute qu'un tuilage a même été effectué entre les deux chefs.

Mme ODINK demande si la Commune a reçu plusieurs candidats.

M. RICHARD explique que ce recrutement est de la responsabilité de Convivio car c'est un salarié de cette entreprise.

M. GRILLET souhaite savoir si d'autres personnels de restauration ont été recrutés récemment.

M. RICHARD lui répond que non mais ajoute que pour pallier à l'absence d'un agent, un appel à candidature est en cours pour le poste de responsable du service Restauration scolaire. Il explique que dans l'attente de ce recrutement, la coordinatrice scolarité en assure les missions. Il rappelle que cette personne aura pour missions de réaliser les plannings du personnel de production et d'assurer la liaison avec le personnel municipal.

M. GRILLET demande si ce poste sera pourvu en septembre.

M. RICHARD l'espère mais ajoute qu'il faut trouver la bonne personne.

### DELIBERATION

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prestataire Convivio a sollicité la municipalité afin d'augmenter les tarifs de 0,12 € TTC par repas enfants et de 0,22 € TTC par repas adultes, et ce en raison de la conjoncture économique. Il indique que selon l'indice des prix à la consommation, une augmentation de 17,25 % sur l'alimentaire a eu lieu entre mars 2022 et mars 2023 ainsi qu'une augmentation des salaires de 9,53 %, soit une moyenne de 13,39 %.

Il est proposé d'augmenter tous les repas de la manière suivante :

- adultes de 0,22 € TTC
- enfants tranche 1 de 0,06 € TTC
- enfants tranche 2 de 0,12 € TTC
- enfants tranche 3 de 0,18 € TTC

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de l'Education et notamment son article R531-52 indiquant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

**Vu** la délibération n°2022.12.01 en date du 20 décembre 2022 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;

**Vu** le marché public n°07/21 d'assistance technique et de fournitures de denrées alimentaires auprès de la restauration municipale de la ville de Monts et du service périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement de Monts, signé le 13 décembre 2021 ;

**Considérant** l'avis du bureau municipal du 13 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK) et 14 voix pour,**

- **D'abroger**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la délibération n°2022.12.01 en date du 20 décembre 2022 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;
- **De fixer** comme suit les nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Enfants	Valeur du quotient familial		
	≤ 1.099 €	1.100 à 1.600	≥ 1.601
Tarifs réguliers	3,43 €	3,94 €	4,46 €
Occasionnels	4,85 €	5,26 €	5,66 €

Adultes	
Adultes	6,38 €
Occasionnels adultes	8,83 €

<b>Accueil individualisé (fourniture du repas complet par les parents)</b>	1,00€
--	-------

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment l'avenant au contrat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 2023.07.04 DIVERS – Règlement modifié des cimetières de la commune de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme RANDUINEAU s'interroge sur les dimensions des caveaux et notamment la longueur de 2 mètres. Elle souhaite savoir comment sont inhumées les personnes mesurant plus de 2 mètres.

M. BATARD souhaite connaître les motifs des changements proposés pour ce règlement.

M. RICHARD répond que la législation sur les cimetières s'applique au niveau national. Il ajoute qu'il se renseignera auprès des services quant aux dimensions des caveaux et à l'inhumation des personnes de plus de 2 mètres.

M. BEAUVAIS demande qui ouvre et ferme le cimetière des Griffonnes.

M. LATOURRETTE indique que l'ouverture et la fermeture du portail sont automatiques.

M. GRILLET ajoute que pour le cimetière du Bourg Historique, c'est une personne qui s'en charge.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

M. RICHARD confirme qu'un bénévole assure cette mission.

Mme RANDUINEAU demande s'il y a un système de codes pour les personnes qui souhaitent entrer pendant les horaires de fermeture du cimetière.

M. RICHARD répond que non, car il est fermé. Il ajoute que les horaires de fermeture ont même été repoussés.

M. GRILLET fait part de la situation d'un couple de montois âgés qui a souhaité récemment acquérir une concession dans le cimetière. Or leur demande a été refusée au motif que le cimetière ne compte plus assez d'emplacements libres pour que les achats de concessions à l'avance soient autorisés. Les achats ne sont autorisés qu'en cas de décès. Il évoque la déception de ce couple qui souhaitait anticiper.

Mme BEYENS explique que si tous les montois achetaient des concessions à l'avance, il n'y aurait plus d'emplacements libres pour les achats lors d'un décès. Elle indique qu'il faut rassurer ce couple, car en cas de décès, il y aura de la place.

M. GRILLET l'entend bien mais évoque la possibilité de compléter les articles 23 à 25 afin d'ajouter « selon la disponibilité ». Il demande sous quel délai l'agrandissement du cimetière doit intervenir.

M. LATOURRETTE répond que le maître d'œuvre devrait être retenu pour la fin de l'année, puis celui-ci consultera les entreprises pour un démarrage du chantier sur 2025.

M. RICHARD informe que la municipalité va réaliser sur l'année 2024, des travaux d'accessibilité au niveau du jardin du souvenir et des mini-caveaux.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un arrêté portant règlement du cimetière a été pris le 15 décembre 2021.

Il explique qu'il est nécessaire de mettre à jour ce document, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux dimensions des fosses et des caveaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

**Vu** le code pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

**Vu** le code civil notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret n°76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires ;

**Vu** le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la commune ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De prendre acte** du règlement modifié des cimetières des Griffonnes et du Bourg tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De préciser** que ce règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 par arrêté de Monsieur le Maire ;



- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. BATARD souhaiterait savoir si les conseillers ont bien reçu par voie postale la revue municipale « Monts pour tous » de juillet.

Un certain nombre de conseillers lui répondent ne pas l'avoir reçu.

M. RICHARD indique que le service communication va contacter Médiapost afin d'obtenir un écrit indiquant l'état d'avancement de cette distribution. Il évoque les difficultés régulières, et ce depuis un certain nombre d'années, quant aux distributions via cette société.

M. LATOURRETTE informe des travaux de voirie en cours notamment ceux concernant une partie de la rue de la Vasselière où des travaux d'enrobé seront réalisés d'ici la fin du mois avec création de nouveaux plateaux ralentisseurs et mise en place d'une nouvelle chicane.

Mme RANDUINEAU demande si la piste cyclable partagée sera conservée.

M. LATOURRETTE lui confirme.

Mme PERROUD fait part des problèmes de stationnement dans cette rue, notamment des véhicules garés sur la piste cyclable.

M. LATOURRETTE répond qu'il s'agit d'un problème de police.

Mme ROMEO souligne qu'il n'y a pas de places pour stationner pour les personnes rendant visite aux riverains.

M. RICHARD dit qu'il y a des parkings rue Bretonneau et à la Toulerie.

M. LATOURRETTE ajoute que des parkings sont également présents rue Honoré de Balzac.

M. RICHARD rappelle que le code de la route n'autorise pas à stationner sur une bande cyclable.

M. BEAUVAIS prévient qu'il faudra être vigilant à ne pas mettre la chicane à côté d'une entrée.

M. LATOURRETTE lui confirme et ajoute qu'il faut également prendre en compte la circulation des bus. Il ajoute que l'enrobé va également être repris rue du Servolet (du rond-point du Spadium jusqu'à la partie qui a déjà été refaite).

Mme ROMEO alerte que les véhicules roulent vite dans cette rue. Elle indique que des places de stationnement gênent à la sortie du nouveau lotissement, ce qui peut être dangereux.

M. LATOURRETTE assure que ce sera rectifié mais précise qu'il faut faire attention à ne pas diminuer le nombre de places de stationnement.

Enfin, il informe que des travaux de gravillonnage vont se dérouler sur toute la Commune jusqu'au 25 août. Il ajoute qu'une information d'appel à la prudence sera diffusée à la population.

M. GRILLET informe qu'un montois lui a remis un courrier adressé au Conseil Municipal et procède à sa lecture.

Ce montois évoque une situation difficile en tant que riverain du city stade des Varennes. Celui-ci se trouve à 30 mètres de sa clôture. Il estime être soumis depuis 2020 à des nuisances sonores à longueur de journée (ballons, musiques fortes, cris incessant et langage vulgaire). Il alerte également sur le fait que de nombreux engins motorisés empruntent le chemin d'accès piétons menant au city stade. Il interroge sur le fait qu'une telle structure soit implantée si près des habitations alors que les professionnels préconisent une distance d'implantation raisonnable d'une centaine de mètres par rapport aux habitations les plus proches. Il rappelle qu'à l'époque de l'implantation, une pétition avait été signée par les riverains pour s'y opposer mais qu'elle est restée sans suites. Il dénonce l'entêtement de la mairie et menace que sans action de la mairie et sans accord amiable, il saisira le Tribunal Administratif.

M. GRILLET souhaite que ce courrier soit annexé au compte-rendu.

M. RICHARD refuse.

Mme PERROUD explique que cet administré a tendance à appeler régulièrement l'astreinte des élus à 22h00. Elle indique que les élus se déplacent alors sur site et qu'elle a constaté par elle-même qu'il y a bien la présence d'enfants mais souligne qu'ils sont assis et qu'ils partent si on leur en fait la demande. Elle ajoute qu'à chaque fois qu'elle a dû intervenir, elle n'a eu jamais de problèmes avec les jeunes.

Mme BEYENS confirme.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

M. RICHARD considère que ce Monsieur harcèle les élus d'astreintes et prévient qu'il a donné ordre de ne plus répondre à ses appels.

M. LATOURRETTE se rappelle l'avoir eu le 3 décembre 2021 et lui avoir conseillé d'appeler la Gendarmerie. Il retrace l'historique de ce city stade qui a déjà été démonté, pour les mêmes raisons, puis remonté suite à une concertation et 3 ou 4 réunions.

Il interroge de ce que vont faire les jeunes s'il n'y a plus ce city stade et déplore qu'il n'y a jamais un bon endroit pour nos jeunes.

M. RICHARD raconte avoir eu plusieurs fois cette personne au téléphone et s'être plusieurs fois déplacé pour constater que finalement les jeunes n'étaient plus présents. Il rappelle que la municipalité a modifié les arrêtés des deux city stades, pour fixer une heure limite à 22h30 l'été. Il trouve ce courrier plutôt modéré par rapport au ton que ce montois emploie habituellement. Il rapporte que ce monsieur insulte et provoque, et dénonce son intolérance et son harcèlement envers les élus au téléphone. Il assure que la municipalité s'est même interrogée si elle devait porter plainte pour harcèlement.

Il rappelle que le city stade a été installé à son emplacement actuel suite à une opération démocratique. Un sondage a été réalisé auprès des habitants et ce lieu a été choisi à la majorité. Il ajoute que tous les élus ont constaté qu'il n'y avait pas de nuisances sonores « énormes ». Il conclut en précisant que l'ordre est désormais donné d'appeler la Gendarmerie qui ira constater.

Mme BEYENS ajoute que cette personne en a été informée.

M. GRILLET entend le raisonnement de M. RICHARD et informe qu'il a vécu la même situation lorsque le city stade était placé rue du Val de l'Indre. Il rappelle que celui-ci a été démonté notamment en raison de sa dangerosité avec la proximité de la rue. Il précise qu'un riverain avait également pris un avocat.

M. RICHARD dit que ce n'était pas exactement la même situation car le city stade avait été monté dans l'illégalité suite à une erreur d'une ancienne municipalité. En effet, aucune autorisation de travaux n'avait été réalisée.

M. GRILLET estime qu'il y a peut-être une réflexion à avoir sur cet emplacement. Il évoque la situation de stress que semble ressentir cette personne et souligne que ce peut être un vrai souci et peut l'amener à en faire une fixation.

M. RICHARD remarque qu'il n'y a qu'une seule personne dans ce quartier qui dit subir des nuisances mais qu'il n'y a pas de plaintes des autres riverains. Il rappelle que la municipalité a aussi la priorité que les jeunes montois aient des espaces de jeux et de rencontre. Il annonce que cette personne menace de poursuites en justice et que la municipalité est prête.

Mme BEYENS émet des réserves sur la dangerosité du chemin d'accès et précise que ce ne sont pas les jeunes qui fréquentent le city stade qui y circulent en engins motorisés mais que ce sont d'autres personnes qui font du quad.

Mme PERROUD confirme.

M. GRILLET affirme qu'il doit y avoir un problème de cohabitation. Il rapporte avoir vu 4 boosters sur le city stade et pense qu'ils doivent tout de même emprunter le chemin.

Mme PERROUD explique qu'ils passent par un autre accès situé à l'arrière du city stade.

M. GRILLET demande s'il n'est pas possible de bloquer l'accès du chemin aux engins motorisés et de trouver une solution à ce problème.

Mme PERROUD indique que deux barrières sont déjà présentes.

Mme ODINK estime trop tardifs les horaires d'été de fermeture des city stades.

M. RICHARD répond qu'à 22h30, il fait encore jour. Il ajoute que la suppression de la présence des boosters ne résoudra pas le problème car ce monsieur estime que des jeunes n'ont pas à être présents sur le city stade au-delà de 22h00, même en ne faisant que parler et même en journée.

M. GRILLET entend bien que l'équipe municipale est remontée contre ce montois.

M. LATOURRETTE rappelle que le city stade est implanté à égale distance de deux maisons. Il remarque qu'il n'y a pas de plaintes des autres riverains.

M. GRILLET dit que c'est la même situation que celle qui a amené au démontage du city stade rue du Val de l'Indre.

M. RICHARD répond que non, la situation n'est pas la même car si la commune avait pu laisser cette structure rue du Val de l'Indre, elle l'aurait fait. Il répète que la mairie a été dans l'obligation de le démonter, puisque son installation était illégale car réalisée sans autorisations.

M. GRILLET est d'accord mais prévient que ce monsieur va peut-être obtenir la même chose.

M. RICHARD souligne que non, car le city stade des Varennes a été installé dans la légalité.

M. ROMEO interroge sur la distance minimale de 100 mètres évoquée dans le courrier.

M. JAOUEN répond que cette distance est fautive et précise qu'il s'agit simplement d'une recommandation de l'Etat et non d'une obligation.

M. GRILLET pense que ce monsieur aimerait trouver une solution amiable mais regrette que la municipalité reste

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

dans une situation de blocage.

M. LATOURRETTE indique qu'il s'agit d'un montois mécontent et qu'il pourrait être demandé aux autres riverains de faire un courrier indiquant qu'ils sont satisfaits de l'implantation du city stade.

M. GRILLET répond que ce pourra-être une des démarches à envisager. Il rappelle qu'il serait favorable à une négociation avec cette personne.

M. RICHARD lui demande ce qu'il veut négocier.

M. GRILLET serait favorable d'en fermer l'accès aux boosters.

M. RICHARD répond que cela va être fait mais que ce n'est pas le problème.

Mme ODINK propose une fermeture du site à 22h00.

M. RICHARD estime que l'horaire de 22h30 pour l'été est adapté.

M. PERROUD rappelle que ce montois appelle l'astreinte dès 22h02.

M. GRILLET rapporte lui avoir dit que le city stade est un élément important pour une partie de la population.

M. LATOURRETTE souligne qu'il n'y a pas de problèmes avec le city stade installé aux Belles Landes.

M. GRILLET indique qu'il est plus loin des habitations et qu'il y a déjà vu des casseaux de verres.

M. JAOUEN invite les conseillers à regarder un reportage qui a été diffusé récemment sur TF1. Celui-ci montre des communes à faibles moyens qui se battent pour acheter des city stades d'occasion car elles estiment que c'est un attrait pour elles et que leur installation permet de ramener des jeunes.

Il est atterré par ce qu'il entend lors de cette séance de conseil. Il estime qu'il ne faut pas raisonner comme une commune de vieux et qu'il faut penser un peu à la jeunesse. Il prévient que si l'on leur interdit tout, les jeunes vont aller faire des bêtises dans les gymnases.

Il raconte qu'il y avait également eu des réticences lors de la mise en place des jeux à Cocteau, mais force est de constater qu'au final ces jeux sont un succès et plus personne ne s'en plaint. Il considère que s'il n'y a qu'une personne sur 99 qui est mécontente, il n'y a pas de questions à se poser. Il estime que les intérêts de la majorité prime sur ceux des minorités.

M. GRILLET estime qu'entamer une démarche permettrait peut-être de calmer le jeu.

M. RICHARD constate qu'historiquement, depuis que le city stade qui a été installé à la Prairie de La Lande, il n'y a plus aucun problème causés par des jeunes.

Mme PERROUD remarque que depuis que le city stade est installé aux Varennes, il y a beaucoup moins de problèmes sur le gymnase des Hautes Varennes.

M. RICHARD dit que la municipalité a satisfait la majorité des montois pour essayer de trouver une solution de quiétude sur la commune.

Mme ROMEO demande s'il ne serait pas possible de planter des arbres entre le city stade et la propriété de ce monsieur, ce qui permettrait d'atténuer le bruit.

Mme PERROUD trouve que c'est une bonne idée.

M. GRILLET informe que ce site est baptisé espace Jacques Prévert.

M. JAOUEN ajoute que l'accès au futur lotissement est proche du terrain de ce monsieur, et que le niveau de nuisances sonores va fortement augmenter dans les années à venir. Il rappelle que ce lotissement est un projet qui date de 20 ans. Il indique que quand il s'est installé, ce monsieur avait connaissance du projet de lotissement.

M. RICHARD clôt le débat.

Mme ODINK revient sur l'audit qui a été mis œuvre en novembre 2022 par le cabinet Technologia. Elle indique que celui-ci devait durer 4 mois pour un rendu des conclusions en février 2023. Elle ajoute que M. RICHARD a ensuite informé le conseil que celles-ci devaient être retravaillées car elles ne convenaient pas. Elle souhaite que les conclusions de ce cabinet soient enfin communiquées en version papier aux membres du conseil municipal et aux citoyens montois dans la mesure où celles-ci ont été rendues publiques auprès des agents de la commune et sont donc communicables aux élus.

M. GRILLET ajoute que c'est ce qui a été écrit lors du dernier conseil municipal.

M. RICHARD répond que l'équipe municipale suit exactement ce qui a été écrit. Il informe que les conclusions ont été présentées aux agents avant les vacances car ce sont eux prioritairement qui en étaient destinataires. Il assure qu'elles vont être présentées aux élus à la rentrée.

Mme ODINK indique que ce n'est pas ce que M. RICHARD a dit la dernière fois.

M. GRILLET précise qu'il avait été dit que cette présentation devait avoir lieu en même temps pour les agents et pour les élus.

M. RICHARD estime que cette présentation ne pouvait pas avoir lieu en même temps. Il pense qu'il faut prendre un petit peu de temps, et souligne que les conseillers n'en sont pas à un mois près, et qu'il n'y a pas d'urgence vitale.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

Il prend l'engagement que cet audit sera présenté en détail aux conseillers municipaux en septembre.

Mme ODINK dit que de toute façon les conseillers attendent depuis février.

M. RICHARD répond qu'il n'y a pas eu de retard. Il explique qu'un audit, ce sont des conclusions qui résultent de témoignages, et qui sont ensuite retravaillées plusieurs fois via un comité de pilotage (membres de la mairie et représentants syndicaux), pour avoir quelque chose qui fasse consensus. Le comité de pilotage a présenté ces conclusions en juin et ce sera cette même présentation qui sera présentée à un conseil municipal au complet en septembre.

Il informe que sa présentation s'est très bien passée avec les agents.

Mme ODINK souhaite savoir si un repreneur a été trouvé pour « Le Local ».

M. RICHARD informe qu'un repreneur devrait reprendre ce commerce si tout se passe bien en septembre pour un bail de 3 ans. Il ajoute que celui-ci compte bien dynamiser le bourg en proposant de la cuisine traditionnelle le midi, et des cocktails et plancha le soir.

Mme PERROUD interroge s'il n'y aura pas de plaintes pour nuisances, si le repreneur fait bar le soir.

M. RICHARD lui confirme qu'il fera bar cocktail.

Mme ODINK indique que d'anciens propriétaires faisaient déjà bar avant.

M. RICHARD répond que c'est au repreneur de trouver la bonne formule pour qu'il y ait le moins de nuisances. Il rebondit sur ce qu'a dit M. JAOUEN et demande est-ce que l'on veut que la commune vive et par la même avoir quelques nuisances sonores, ou est-ce que l'on veut que Monts soit une ville dortoir.

Mme ROMEO estime que le bruit peut être acceptable mais que tout dépend de sa récurrence.

M. RICHARD répond qu'il ne faut pas déjà le condamner alors qu'il n'a pas commencé son activité. Il ajoute qu'il va ouvrir à 7h00, ce qui n'était plus le cas, il va ré-accepter les piliers de bar, car sans eux un bar ne vit pas, le midi, il va proposer de la cuisine qui va aussi s'adresser aux nombreux ouvriers de chantiers présents sur la commune et le soir, il a envie de prendre une autre clientèle avec bar cocktail et plancha et sur certains samedis soirs, il invitera un groupe pour faire un concert.

Il se réjouit que ce bar puisse rouvrir aussi rapidement et permette de maintenir le commerce. Il fait part également du succès que rencontre le nouveau boucher et annonce un changement de propriétaire pour le tabac du bourg historique. Il insiste sur le fait que la commune œuvre pour préserver le commerce dans le bourg historique et mentionne notamment l'arrêté municipal interdisant qu'un commerce soit transformé en habitation.

M. GRILLET souhaite aborder le dossier concernant la présence d'amiante à l'école Daumain, dans les sols dégradés, a priori classes, couloirs, salle de motricité qui semble être la plus touchée. Il évoque un document technique de 2019 qui en fait cas et qui mentionne la présence d'amiante dans cet établissement. Il souhaite savoir ce que la municipalité envisage à ce sujet.

M. JAOUEN répond que les sols vont être recouverts par un matériau qui évite la remise en suspension des matériaux inhalables, que l'on appelle matériaux labiles en contamination.

M. GRILLET demande s'il s'agit d'un sol souple.

M. JAOUEN lui répond que les dalles seront recouvertes tout simplement et le problème sera alors réglé.

M. RICHARD précise que ces travaux vont intervenir sur le mois de juillet.

M. JAOUEN informe que la commune a eu affaire à une personne menaçante alors que si elle s'était renseignée, elle se serait aperçue que cette intervention était prévue au plan de travaux.

Cette personne présente dans le public se manifeste.

M. RICHARD tient à préciser que l'intervention devait être réalisée début 2023 mais que la directrice de l'école, Mme DELACOTE, a souhaité la reporter en juillet.

M. JAOUEN confirme et indique que cette intervention était prévue en finances et que cela peut être contrôlé. Il rappelle qu'il est assez sensibilisé en matière de contamination, et qu'il est évidemment hors de question d'exposer quiconque à des matières labiles. Il ajoute que la municipalité a pris le problème afin de le résoudre. Il rappelle aux conseillers qu'ils ne sont pas sans savoir que dans une mairie entre le moment où l'on décide et le moment où cela s'exécute, il faut un certain temps.

M. GRILLET s'interroge sur le délai entre 2019 et 2023.

M. JAOUEN n'est pas d'accord.

M. GRILLET indique qu'il pose juste la question.

M. RICHARD répond qu'il faut rétablir la vérité et que le rapport de 2019 n'avait qu'une validité de 3 ans. Il évoque le rapport de 2022 et rappelle que les travaux devaient être réalisés début 2023, donc limite dans les temps mais que Mme DELACOTE a souhaité que ce soit fait plus tard pour ne pas perturber les enfants.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

M. GRILLET note les explications de M. RICHARD et face à ses remarques, ajoute que c'est l'une de ses compétences.

M. JAOUEN rétorque que les adjoints sont eux sur le terrain et voient les problèmes.

M. RICHARD demande à M. GRILLET s'il a été faire un tour sur les écoles dernièrement.

M. GRILLET répond qu'il y est allé mais n'est pas rentré à l'intérieur.

M. RICHARD répond qu'il peut y aller puisque apparemment d'autres personnes y rentrent sans aucun souci.

M. GRILLET s'en étonne et demande qui y est entré.

M. RICHARD répond que ce sont des parents. Il lui fait remarquer que c'est bien dommage qu'il ne soit pas entré à l'intérieur. Il ajoute qu'il devrait vérifier au préalable ce qu'il rapporte.

Mme ODINK indique avoir été en salle de motricité et avoir vu des dalles dégradées.

M. JAOUEN dit qu'il y a une autre solution qui a été évoquée avec Monsieur le Maire, et qui aurait pu être retenu, celle d'appliquer le principe de précaution et donc de fermer l'école. Il demande à voir le résultat si cette solution était retenue.

Il explique qu'il faut faire le partage avec le facteur risque, qui est relativement négligeable, sachant que les sols sont lavés régulièrement. Il rappelle que l'amiante n'est qu'un problème de remise en suspension et d'inhalation, et dit que l'on peut lécher de l'amiante, on ne craint rien.

M. LATOURRETTE ajoute qu'à partir du moment où on ne la travaille pas, on ne risque rien.

M. JAOUEN rappelle qu'avec l'amiante c'est le système respiratoire qui est touché, avec les fibres qui touchent la plèvre. Il répète que les locaux sont lavés régulièrement et reconnaît que les dalles sont un peu abimées. Il rappelle qu'il y avait deux options soit fermer l'école soit laisser comme cela et engager les travaux. Il répète que les travaux sont engagés et qu'ils vont être réalisés.

M. LATOURRETTE ajoute que l'école Daumain n'est pas en péril.

M. GRILLET dit que les enfants passant régulièrement peuvent créer des poussières.

M. LATOURRETTE répond que non.

Mme ROMEO indique qu'il faut que les dalles soient grattées pour que la poussière de l'amiante soit libérée.

M. JAOUEN demande à M. GRILLET s'il connaît ce que sont les taux de concentration et les VLEP.

M. RICHARD ne peut pas laisser dire que la mairie met en danger les enfants.

Mme ODINK fait part qu'il leur a été rapporté qu'un policier municipal et qu'un ASVP avait donné leur démission. Elle aimerait savoir ce qu'il en est.

M. RICHARD lui demande d'où elle tient cette information.

M. GRILLET répond que des protagonistes directement

M. RICHARD explique qu'il ne s'agit pas de démissions mais qu'il s'agit de mutations. Il ajoute que concernant l'ASVP, il s'agit même d'une mutation pour bénéficier d'une montée en grade.

Mme PERROUD souligne que démission et mutation ne sont pas la même chose.

M. RICHARD dit qu'il faut faire attention à utiliser les bons mots.

M. GRILLET rapporte que c'est bien le mot démission qui a été utilisé par ces deux agents.

Mme ODINK demande si le dernier AVSP qui reste est reconduit.

M. GRILLET souhaite savoir s'il est en CCD.

M. RICHARD informe que la décision n'a pas été prise car il est pour le moment en stagiairisation et précise que ce n'est pas un CDD.

Mme ODINK s'interroge sur l'avenir de la police municipale.

M. RICHARD lui répond que les élus vont y travailler avec peut-être effectivement une nouvelle équipe.

Mme ODINK indique que depuis juin 2021, elle a alerté en commission RH sur les sous effectifs. Elle déplore également que la commission Ressources Humaines ne se réunisse plus, contrairement à celle de la culture.

M. RICHARD rétorque qu'aucune commission RH n'avait été créée sur les précédents mandats.

Mme ODINK lui répond qu'en tout cas, il y avait des commissions scolarité et répète qu'elle alerte des sous-effectifs en police municipale depuis 2021.

M. RICHARD explique que le chef de police est absent depuis 2 ans et demi et que les agents n'ont plus de manager depuis la même date, et il ajoute que cela n'est pas de son fait.

Mme ODINK dit qu'il va peut-être partir aussi.

M. RICHARD lui demande si elle a des informations à ce sujet.

Mme ODINK répond qu'elle ne le sait pas.

M. RICHARD pense qu'il ne partira pas. Il explique que l'équipe municipale n'est pas satisfaite des résultats de ce service. Il raconte que quand il est arrivé aux affaires, il a découvert avec horreur que ce service n'était pas en mesure présenter ni rapports de police ni statistiques sur les 20 dernières années. Il a alors demandé

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

qu'au minimum un rapport soit établi à chaque patrouille et a supprimé les patrouilles de nuit. Il rappelle que depuis qu'il est arrivé aux affaires, la police municipale de Monts est la mieux équipée du territoire avec caméras piétons, bâtons télescopiques...

M. GRILLET rétorque qu'il n'y a plus d'humains mais qu'il y a du matériel.

M. RICHARD rappelle que ce matériel a été demandé par le service. Il présente les statistiques du service avec 18 procès-verbaux établis pour l'année 2022 pour un effectif de 3 agents.

M. GALLOT demande si c'est un chiffre mensuel.

M. RICHARD lui confirme qu'il s'agit du nombre de verbalisations sur l'année. Il explique qu'un policier municipal lambda en établit entre 150 et 200 à l'année. Il indique avoir également rétabli les patrouilles pédestres et avoir demandé qu'un rapport soit rédigé à chaque patrouille mais ajoute que ces rapports mentionnaient simplement « RAS » pour des sorties de 2 heures. Il déplore également l'absence de rapports sur les contrôles de vitesse. Seul l'ASVP qui va bientôt être muté pour bénéficier d'une promotion, a mis en place le contrôle viking et a établi des rapports.

Il interroge sur l'utilité de garder une police qui ne fait pas de rapports, pas de contrôles et pas de verbalisations. Il assure que la question va se poser sur le devenir de la police municipale et que ce sujet va être discuté en bureau municipal.

M. GRILLET demande est-ce qu'une police municipale se quantifie en répression et en verbalisation et interroge si elle ne peut pas jouer un rôle autre.

M. RICHARD attend les propositions de M. GRILLET.

M. GRILLET évoque des négociations avec les jeunes, des échanges...

M. RICHARD répond que si c'était cela, il souhaiterait que ce soit consigné quelque part.

M. GRILLET indique que l'on a constaté que la commune de Monts était relativement tranquille.

Mme PERROUD confirme et explique que depuis qu'il n'y a plus d'agents sur ce service, la délinquance n'a pas augmentée. Elle ajoute que la Gendarmerie passe régulièrement et fait le travail.

M. GRILLET répond qu'il va arriver un moment où la gendarmerie de Montbazou ne pourra pas tout faire.

Mme ODINK a entendu dire que les gendarmes en avaient un petit peu ras le bol de Monts car tout le monde les appelle.

M. RICHARD lui demande de citer ses sources car il est en rapport direct avec le chef d'escadron et ce ne sont pas ses propos.

Mme BEYENS précise que le soir et le week-end c'est un central qui gère les appels de la gendarmerie de Montbazou.

M. GRILLET dit que l'intérêt de la Commune est d'avoir une police municipale qui fonctionne et déplore qu'il n'y ait plus de personnel actuellement.

M. RICHARD l'interpelle et lui demande s'il trouve normal que sous ses précédents mandats, M. GRILLET en tant qu' élu de la majorité ne se soit pas interrogé sur l'absence de rapports, de statistiques ou sur ce que faisait le service police. Il rappelle que la première chose que doit faire un policier c'est rendre compte car c'est un militaire. Il souligne que les policiers sont armés.

M. GRILLET souhaite savoir si la municipalité va renouveler l'équipe de police pour septembre.

M. RICHARD répond qu'il ne le sait pas encore car les demandes de mutations des agents sont récentes.

M. GRILLET demande où en sont les inscriptions des élèves à l'école de musique qui devaient intervenir entre le 12 et le 25 juin. Il souhaiterait en connaître le nombre.

M. RICHARD n'a pas les chiffres mais peut déjà dire qu'il y a pratiquement l'effectif de l'an passé. Il précise que de nouveaux professeurs ont été recrutés pour l'enseignement de nouveaux instruments.

Mme ROMEO demande si un professeur de guitare et un professeur de piano ont été recrutés.

M. RICHARD répond que des professeurs de guitare, de piano, d'éveil musical et de formation musicale ont été recrutés. Il ajoute que les inscriptions seront finalisées lors de la journée des associations et se réjouit que du succès des premières journées portes ouvertes qui ont permis 90 prises de contact.

Mme ROMEO confirme ce succès.

M. RICHARD informe avant que des bruits ne circulent, de la démission de l'un des professeurs de l'école de musique.

M. GRILLET demande s'il s'agit du coordinateur de l'orchestre à l'école.

M. RICHARD confirme.

M. GRILLET souhaite savoir si un recrutement est en cours pour le remplacer.

M. RICHARD répond que pour l'instant, il y a une réorientation de l'orchestre à l'école qui ne concernera qu'une classe, avec de nouveaux instruments tels que la flûte, les percussions, le basson et le saxophone.

Mme ROMEO demande ce qu'il en est des instruments qui avaient été achetés.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

M. RICHARD répond que ces instruments vont être utilisés lors de cours auprès de CM2 et la classe CM1 bénéficiera d'une intervention d'un dumiste (chant et instruments). Il ajoute que le recrutement pour l'orchestre à l'école est quasiment bouclé.

Il informe que pour la première fois, l'école de musique va se doter d'un projet d'établissement qui sera présenté aux professeurs courant septembre ou octobre. Il ajoute que ce projet sera réalisé par M. CARATY.

M. GRILLET souhaite connaître le coût de la prestation de M. CARATY ou s'il s'agit d'une action bénévole.

M. RICHARD répond que ce n'est pas une action bénévole, mais qu'il ne peut pas en fournir le coût ce soir. Il ajoute que ce coût est dans le budget de l'école de musique. Il évoque également l'aide extérieure de M. EMILE pour peaufiner un orchestre à l'école qui tient la route et qui puisse alimenter à terme l'école de musique avec des instruments enseignés à l'école municipale.

M. GRILLET interpelle Mme PREVOST concernant ses absences aux conseils d'écoles du groupe scolaire Daumain. Mme PREVOST lui répond qu'elle assiste aux conseils d'écoles quand ils se passent dans des conditions normales c'est-à-dire quand la municipalité n'est pas prise à partie avec des questions à charge.

Elle explique que l'an dernier et en début d'année, au vue de la situation avec l'élémentaire Daumain, le choix a été fait de faire des conseils d'écoles en présence de Mme ALBERT, inspectrice d'académie. Pour le dernier, celui-ci avait été programmé le même jour que le comité d'usagers pour la restauration scolaire.

Concernant son absence aux conseils d'école de la maternelle, il s'agissait d'un impératif personnel imprévu pour l'avant dernier et pour le dernier, celui-ci avait été programmé le même jour qu'une commission d'animation.

M. RICHARD précise que la mairie a toutefois répondu à toutes les questions des parents d'élèves et des écoles qui avaient été transmises 15 jours avant comme le prévoit la loi. Il indique qu'il va prochainement rencontrer Mme DELACOTE, directrice de l'école maternelle Daumain, et qu'il assistera avec Mme PREVOST aux conseils d'écoles maternelles sous condition qu'ils soient programmés le vendredi. Pour l'élémentaire Daumain, les élus n'assisteront plus aux conseils d'écoles, tant qu'ils n'auront pas obtenus d'excuses du corps enseignant du cycle 3 suite aux événements qui se sont passés. Il souligne que Mme ALBERT est au courant de cette décision. Il rappelle que l'inspectrice a essayé de raisonner les instituteurs ce qui lui a valu des poursuites pour harcèlement.

Il assure que la mairie répondra aux questions qui seront envoyées et continuera ses actions d'investissement et le projet sur cette école. Il ajoute que malgré la situation, la municipalité tient à ce que les enfants ne soient pas pénalisés. Il évoque également le projet de réhabilitation de la cour du bas de l'école maternelle qui sera prochainement présenté aux enseignants.

Mme PREVOST rappelle sa demande émise auprès des deux directrices afin que les conseils d'écoles ne soient pas programmés les mardis et jeudis, en raison des réunions du bureau municipal programmées le mardi et du conseil communautaire, le jeudi.

M. RICHARD signale que la commune a connu un mois de juillet très prolifique en termes d'image de marque et de notoriété. Il évoque le festival Terre du Son qui a battu tous les records d'affluence avec plus de 62.000 entrées, la qualité du feu d'artifice du 14 juillet qui a été reconnue par beaucoup de montois et enfin le succès de la caravane sportive, Monts étant la commune du département ayant attirée le plus de participants (montois, habitants du département, ALSH...). Il conclut qu'il faut rester positif.





## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023 -

**Objet : Règlement intérieur des cimetières de Monts**

**Le Maire de la Ville de Monts :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ;  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;  
Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
Vu le décret n°76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires ;  
Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,  
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°2023.07.04 en date du 18 juillet 2023 prenant acte du règlement des cimetières de Monts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

### Arrête

**TITRE 1 - ORGANISATION DU SERVICE  
FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE  
DES GRIFFONNES**

#### **ARTICLE 1 – FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE**

Les agents des Services Techniques Municipaux exercent une surveillance générale sur le cimetière.

Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Ils veillent en outre au respect de la Police Générale du cimetière.  
Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives du cimetière. Il est également responsable des purges et arrêts des tuyaux de l'alimentation d'eau du cimetière. Il veillera impérativement à la rétablir dès que les conditions météorologiques le permettront.

**TITRE 2 - ORGANISATION DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 2 - DESTINATION – DROITS AUX PERSONNES INHUMÉES**

Le droit à sépulture dans le cimetière communal de Monts est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, existante au moment du décès, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

#### **ARTICLE 3- AFFECTATION**

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été prévu de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- les concessions cinéraires,
- les cases du columbarium,
- le jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 4 - TENUE DES REGISTRES**

Des registres et des fichiers tenus par le Service Accueil/Population, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du décédé, l'emplacement, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de naissance, la durée de la concession et sa désignation (caveau, terre...), et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

**TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE  
DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE**

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 9 h 00 à 19 h 15

#### **ARTICLE 6 - MESURES D'ORDRE GENERAL**

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres et/ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes avec des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, (à l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale) enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.



## DÉLIBÉRATIONS

### COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 juillet 2023

#### ARTICLE 7 - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et des véhicules de deuil,
- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- des véhicules des prestataires mandatés par la commune pour divers travaux,
- des véhicules du service municipal en charge du cimetière ou de tout autre service municipal travaillant pour lui.

D'autre part, le stationnement de ces véhicules à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement des matériaux et matériels.

Des dérogations pourront être accordées aux véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer. La demande de dérogation devra être formulée par écrit (mail ou courrier) et réceptionnée en mairie au moins 48 heures avant la date demandée. Ces dérogations seront accordées uniquement du lundi au vendredi durant les horaires d'ouverture du cimetière. Aucune dérogation ne sera accordée les samedis et dimanches.

La demande de dérogation devra comporter les coordonnées de la personne, le jour et le créneau horaire de la visite au cimetière et la plaque d'immatriculation du véhicule autorisé à circuler.

Une réponse sera apportée par l'administration au plus tard 24 heures avant la date de la visite au cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Les allées ou chemins d'accès seront constamment laissés libres ; les voitures, véhicules ou engins admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

#### ARTICLE 8 - INTERDICTIONS FAITES AU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, à tous les employés du cimetière, qu'ils appartiennent à l'Administration ou à une société concessionnaire :

- de s'immiscer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornement des tombes, sauf autorisation expresse de l'Administration Communale.
- de s'approprier matériaux, couronnes et objets provenant de concessions même expirées.
- de solliciter du public gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

#### ARTICLE 9 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément défendu :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès, à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, disputes, musique à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.

- de fouler les terrains servant de sépulture.
- d'escalader les tombeaux, les murs et clôtures du cimetière, les grilles ou treillages ou autres entourages des sépultures.
- d'enlever, de déplacer les objets déposés sur les tombes.
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation.
- d'écrire, de dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos.
- de filmer, à l'intérieur du cimetière, sans une autorisation expresse du Maire.
- de jeter des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- de récupérer, dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés.
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture échue, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration Communale.
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux.
- et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

#### ARTICLE 10 - OFFRE DE SERVICES

Nul ne pourra, dans l'enceinte du cimetière :

- faire d'offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires,
- distribuer cartes et adresses publicitaires,
- stationner aux portes d'entrées du cimetière, ainsi qu'aux abords des sépultures ou dans les allées.

Cette interdiction s'étend aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires. Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 08 janvier 1993.

Exceptionnellement, lors de la Toussaint, la vente de fleurs est autorisée dans l'allée d'accès extérieur, sur une longueur de 10 mètres de chaque côté, à l'intersection avec la rue des Pâtis sous réserve d'une autorisation préalable accordée par le Maire.

#### ARTICLE 11 - AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

#### ARTICLE 12 - DEGATS ET VOLS PAR DES TIERS

La Commune de Monts décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

La Commune de Monts décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols qui pourraient survenir sur les aires de stationnement et à l'intérieur du cimetière.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 18 juillet 2023

**TITRE 4 – INHUMATIONS PRESCRIPTIONS GENERALES**

**ARTICLE 13 - AUTORISATION D'INHUMER ET FERMETURE DE CERCUEIL**

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumation et sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrées par l'Officier de l'Etat- Civil de la Commune du lieu du décès, établies sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénom, domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation, avec la désignation de l'emplacement.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

**ARTICLE 14 - DELAI**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, (période d'épidémie, décès causé par une maladie contagieuse ou urgence prescrite par un médecin) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

**ARTICLE 15 - INHUMATIONS**

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par l'autorité municipale, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié. Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés et réservés aux sépultures particulières.

**ARTICLE 16 - INHUMATIONS CAVEAU**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les marbriers. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin d'envisager d'éventuels travaux de maçonnerie ou autre, jugés nécessaires et pouvant être exécutés par la famille. La fermeture du caveau incombe également aux marbriers.

**TITRE 5 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

**ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an, décédés simultanément.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou de matière imputrescible est absolument interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

**ARTICLE 18 - DIMENSIONS DES FOSSES**

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 1,50 mètre environ pour une personne

**ARTICLE 19 - INTERVALLES ENTRE LES FOSSES**

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,40 mètre dans tous les sens.

**ARTICLE 20 - DROIT D'INHUMATION**

Peuvent être inhumées en terrain commun :

- les personnes isolées,
- les personnes sans domicile fixe,
- les personnes dont la dépouille n'a pu être identifiée,
- les personnes le souhaitant.

La Commune doit pourvoir aux funérailles dans les circonstances suivantes :

- insuffisance de l'actif successoral pour couvrir les frais d'obsèques
- absence de prise en charge par la famille du coût des funérailles

Si le défunt en avait exprimé le souhait dans ses dernières volontés, le Maire peut procéder à la crémation du corps du défunt.

**ARTICLE 21 - DELAI**

Les emplacements réservés en terrain commun pourront également être repris par la Commune, à l'expiration d'un délai de dix ans (10 ans), suivant l'inhumation après publication d'un arrêté municipal par voie d'affichage qui fera connaître la liste des emplacements qui seront repris et donc, un délai de 3 mois est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires laissés sur le terrain.

Les restes mortels abandonnés par les familles seront transférés sans préavis et recueillis avec soin ; ils seront réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation dite *administrative* des restes mortels. Les cendres ainsi recueillies sont placées au sein de l'ossuaire.

La loi introduisant une notion "d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation", le Maire devra s'attacher autant que faire se peut dès l'inhumation, à rechercher auprès de la famille du défunt, les manifestations formelles d'un tel refus.

Les bois de bières seront brisés et incinérés.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

Dans le cas où toute personne ayant qualité, voudrait, soit au cours de la durée de la sépulture, soit à l'expiration des dix (10) ans, acquérir la concession de terrain, devra en faire la demande auprès de l'Administration communale.

**ARTICLE 22 - SIGNES FUNERAIRES**

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

**TITRE 6 – INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 23 - DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION**

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser au service Accueil/Population de la Mairie.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais éventuels de timbre et d'enregistrement exigibles resteront à la charge du concessionnaire.

**ARTICLE 24 - PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAIN**

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur auprès des services du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale de Monts pour un tiers.

**ARTICLE 25 - AFFECTATION ET TRANSMISSION**

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1 - Il ne peut y avoir que deux acquéreurs maximum (le titulaire et le co-titulaire) par concession.

2 - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute concession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé, sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet. Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision à l'Administration Communale.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune, que dans les conditions prévues au présent arrêté (article 51).

3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

4 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

5 - L'inhumation des urnes funéraires est autorisée dans les terrains concédés.

**ARTICLE 26 - DROIT D'INHUMATION DANS LES CONCESSIONS**

Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

- **Individuelle** : Seule la personne au profit de laquelle la concession a été délivrée.
- **Collective** : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé.
- **Dite de « famille »** : le concessionnaire lui même, son conjoint, ses parents, ascendants, descendants, ses alliés.

**ARTICLE 27 - TYPES DE CONCESSIONS**

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans,
- concession de cases de columbarium d'une durée de 15 ou de 30 ans,
- concessions cinéraires de 15 ans, 30 ans et 50 ans,

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

**ARTICLE 28 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT ET DIMENSIONS DES CONCESSIONS**

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Elles pourront être concédées à l'avance sous réserve suffisante d'emplacements dans le cimetière pour répondre aux obligations légales.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m<sup>2</sup> pour toute sépulture (sauf concessions cinéraires).

Elles sont délimitées de la façon suivante :

- longueur : 2 mètres,
- largeur : 1 mètre.

Un passage de 0,20 m «l'inter-tombe» sera laissé sur le pourtour de chaque concession, qui restera acquis à la commune et cimenté par les entrepreneurs si les familles posent un monument.

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DITES  
DE PLEINE TERRE**

**ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les fosses devront avoir les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 1,50 mètre environ pour un corps et 2,00 mètres pour deux corps

Les fosses ne peuvent être creusées à plus de 2 mètres de profondeur.

Les inhumations auront lieu de façon à ce que le dernier corps soit recouvert de 1 mètre de terre.

**ARTICLE 30 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le concessionnaire qui désire faire construire une fosse murée ou placer un monument sur le terrain qui lui a été concédé, devra avoir l'accord préalable à tous travaux de l'administration communale en indiquant son nom – adresse, ainsi que la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par l'administration communale. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière, par le Service Accueil/Population de la commune.

Tout travail entrepris sans un accord préalable ou, contrairement aux directives données par l'Administration Communale sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX et MONUMENTS  
FUNERAIRES**

**ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration Communale.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droit s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière, ou par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune. La demande, déposée au moins 48 heures avant le début des travaux auprès de l'Administration Communale, doit être accompagnée d'un plan coté du monument projeté avec l'indication de la superficie occupée et des dimensions qui sera soumis pour avis au Maire.

Les caveaux seront construits par l'entreprise choisie par le concessionnaire. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les caveaux devront avoir les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 1,50 mètre environ pour un corps et 2,00 mètres pour deux corps

La construction d'un mini caveau ou de tout caveau dont les dimensions sont inférieures à celles indiquées ci-dessus sur un emplacement classique est interdite.

**ARTICLE 32 - PIERRE TOMBALE ET STELE**

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales devront avoir les dimensions de : 1m x 2m x 0,20m.

Les stèles devront avoir les dimensions de : 0,90m de largeur x 1,50m de hauteur x 0,15 d'épaisseur.

Tout autre aménagement sur l'emplacement devra avoir les dimensions de : 1m x 2m.

Si la famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra être scellée dans un bloc de matériau durable. L'Administration décline toute responsabilité en matière de vol ou de dégradation pouvant survenir sur ces urnes scellées.

L'entreprise choisie devra graver, à l'arrière de la pierre le numéro de carré et le numéro de la tombe et mentionner ses coordonnées.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

**ARTICLE 33 - INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

**ARTICLE 34 - LIMITES A RESPECTER**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain.

**ARTICLE 35 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute, pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations après la mise en demeure, l'Administration Communale y pourvoira d'office et à leurs frais, dans un délai de 8 jours.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être entretenues dans ce but, et si besoin était, enlevées à la première mise en demeure.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas déferé à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Tout dépôt de fleurs et/ou d'objets en dehors des limites du terrain concédé est interdit. Rien ne doit être déposé dans les allées du cimetière, celles-ci faisant partie du domaine public. Tout objet déposé dans ces allées sera enlevé par les services techniques sans restitution possible.

Si un monument, pierre tombale ou plantation présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Toute personne a obligation de signaler au Maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire. Sur la base de ce signalement et à l'issue d'une procédure contradictoire, le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le (les) titulaire(s) d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la Commune se substitue au(x) titulaire(s) de la concession et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées sont ensuite recouvrées par la Commune.

En cas d'urgence, ou de péril immédiat, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou ses ayants droit.

**CHAPITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES**

**ARTICLE 36 - AUTORISATION DE TRAVAUX**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer au Service Administration Générale de la Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à ce même service.
- préalablement à tout début d'exécution des travaux, en faire la déclaration au Service Administration Générale de la Mairie **au moins 48 heures avant le début des travaux**, en mentionnant la date et l'heure de leur intervention, la durée des travaux, et en indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, le numéro de l'emplacement, et le nom du concessionnaire.

**ARTICLE 37 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

**ARTICLE 38 - CONTROLE DES TRAVAUX**

L'Administration Communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux de construction et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Communale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Si malgré les indications et injonctions, concernant les normes techniques données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux qui ne pourront être poursuivis qu'après restitution du terrain usurpé.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration communale aux frais du contrevenant.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords de la concession, sans autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration Communale.

**ARTICLE 39 - DELAI DES TRAVAUX**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (6) pour achever la pose des monuments funéraires.

**ARTICLE 40 - DEPOT DE MATERIAUX**

Aucun dépôt, même momentanément de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Le soin du transport au centre de stockage dûment autorisé des terres et déblais, provenant des fouilles exécutées, reste à la charge des entrepreneurs qui devront le réaliser le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai maximum de trois (3) jours.

L'Administration Communale pourra interdire l'utilisation de pelle mécanique si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

**ARTICLE 41 - TAILLE DES PIERRES**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans le cimetière.

13

**ARTICLE 42 - CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration Communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**ARTICLE 43 - DALLES DE PROPRETE**

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'Administration Communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**ARTICLE 44 - OUTILS DE LEVAGE**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**ARTICLE 45 - DETERIORATION**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres matériels pouvant causer des détériorations.

**ARTICLE 46 - COMBLEMENTS DES EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

**ARTICLE 47 - REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS**

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

**ARTICLE 48 - PROTECTION DES TRAVAUX**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte par l'intervenant, afin de prévenir tout accident.

**ARTICLE 49 - RESPONSABILITE QUANT AUX DOMMAGES CAUSES LORS DES TRAVAUX**

L'Administration Communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monuments, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera exigée, conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs prendront en conséquence, toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si, cependant une dégradation survenait, l'Administration

14

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

Commune dresserait procès-verbal et transmettrait copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure s'il le juge utile, de demander réparation.

**CHAPITRE V – RENOUELEMENT – RETROCESSION – REPRISE  
DES CONCESSIONS**

**ARTICLE 50 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité. Toutefois, le renouvellement anticipé d'une concession dans les 5 années qui précèdent l'expiration du contrat est possible, si la demande de la famille est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement. Le renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra(ont) encore user de son(leur) droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession et tout aménagement qui pourraient être existant au moment de la reprise font retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée entraîne le renouvellement de la concession.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

**ARTICLE 51 - RETROCESSION DE CONCESSIONS**

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats passés par leur auteur. La commune est libre de sa décision.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions ci-après devront être respectées :

- la concession devra être libre de tout corps,
- la concession devra être libre de tout caveau, monument et signes funéraires.

Lorsque ces conditions auront été remplies et que l'accord de l'Administration Communale aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-après :

**A – Le cas des concessions concédées au plus tard le 31 décembre 2021**

Un tiers de la somme versée reste acquis à la commune (part du Centre Communal d'Action Sociale)

**a) POUR LES CONCESSIONS A DUREE LIMITEE (15 ANS, 30 ANS ET 50 ANS)**

$$PR = \frac{PV \times 2 \times T}{3 \times TO}$$

**b) POUR LES CONCESSIONS PERPETUELLES**

Pour le remboursement des concessions perpétuelles, la base des années se fait sur 50 ans. Au-delà de 50 ans, la rétrocession au profit de la commune d'une concession perpétuelle pourra toujours se faire sans toutefois que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation.

$$PR = \frac{PV \times 2 \times T}{3 \times 50}$$

PR = Prix de rétrocession  
PV = Prix versé par le concessionnaire lors de l'acquisition ou du renouvellement  
TO = Durée initiale de la concession exprimée en année  
T = Temps restant à courir, exprimé en année pleine, toute année commencée étant considérée comme achevée.

En aucun cas, l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

**B – Le cas des concessions concédées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**a) POUR LES CONCESSIONS A DUREE LIMITEE (15 ANS, 30 ANS ET 50 ANS)**

$$PR = \frac{PV \times T}{TO}$$

**b) POUR LES CONCESSIONS PERPETUELLES**

Pour le remboursement des concessions perpétuelles, la base des années se fait sur 50 ans. Au-delà de 50 ans, la rétrocession au profit de la commune d'une concession perpétuelle pourra toujours se faire sans toutefois que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation.

$$PR = \frac{PV \times T}{50}$$

PR = Prix de rétrocession  
PV = Prix versé par le concessionnaire lors de l'acquisition ou du renouvellement  
TO = Durée initiale de la concession exprimée en année  
T = Temps restant à courir, exprimé en année pleine, toute année commencée étant considérée comme achevée.

En aucun cas, l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

**ARTICLE 52 - REPRISE DES CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN**

Les concessions réservées aux inhumations en terrain ordinaire pourront être reprises légalement dix (10) ans après l'inhumation du dernier corps.

Elles seront effectuées suivant les besoins du service de l'Administration Générale.

Elles seront précédées de la publication d'un arrêté fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu.

**ARTICLE 53 - REPRISE DES CONCESSIONS**

Si, dans un délai de deux ans qui suit l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement, ni à l'enlèvement des monuments et signes funéraires qui se trouvent sur leur concession, l'Administration Communale procédera d'office à cet enlèvement.

**TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**ARTICLE 54 - DEMANDES D'EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire ou en cas de désaccord à l'intérieur des familles, du juge du Tribunal compétent.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date de décès.

Les exhumations ne seront autorisées que sur demande écrite du plus proche parent du défunt, qui justifiera de son état civil, de son domicile et de qualité en vertu de laquelle il a formulé sa demande.

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, dates et lieux de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

17

**ARTICLE 55 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS**

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des personnes ayant qualité pour assister.

**ARTICLE 56 - MESURE DE DESINFECTION**

Les employés chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, subiront un traitement désinfectant.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail de l'exhumation.

**ARTICLE 57 - TRANSPORT DE CORPS EXHUMES**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

**ARTICLE 58 - OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert, que s'il s'est écoulé un délai de dix (10) ans depuis le décès et seulement après autorisation de l'Administration Communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements s'il peut être réduit.

**ARTICLE 59 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS**

- a) l'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors du cimetière.
- b) l'ossuaire : il est perpétuel. En cas de saturation, un nouvel ossuaire sera créé. Les inhumations sont notées obligatoirement dans un registre spécifique.

**ARTICLE 60 - EXHUMATIONS ORDONNEES PAR AUTORITE DE JUSTICE**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité de justice. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

**ARTICLE 61 - MESURES DIVERSES**

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures, où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

18



**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 18 juillet 2023

**TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 62 - CAVEAU PROVISOIRE**

Un caveau d'attente est mis à la disposition des familles qui le souhaitent pour le dépôt provisoire d'un corps ou d'ossements durant le délai nécessaire à la construction, à l'achèvement, ou à l'aménagement du caveau destiné à la sépulture définitive.

Si le dépôt d'un corps doit durer plus de 6 jours, le cercueil doit être de type hermétique.

Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Les corps ne pourront séjourner plus de trois (3) mois au caveau d'attente. Tout corps qui à l'expiration de ce délai et après mise en demeure notifiée à la famille par lettre recommandée avec avis de réception postal n'aura pas été retiré, sera inhumé en service ordinaire à la diligence de l'Administration Communale et aux frais de la famille, sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

L'Administration Communale tiendra un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Il est interdit de placer dans le caveau provisoire, en plus du cercueil, fleurs, couronnes ou autres objets quels qu'ils soient.

**ARTICLE 63 - TRANSPORTS DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE POUR CRÉMATION**

Les transports de corps après mise en bière pour crémation sont autorisés par le Maire de la commune du lieu du décès, conformément à la réglementation.

**TITRE 9 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIERE  
DES GRIFFONNES**

**ARTICLE 64 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un columbarium, des concessions cinéraires et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Aucune inhumation d'urne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

**CHAPITRE I - COLUMBARIUM**

**ARTICLE 65 - COLUMBARIUM ET CASES**

Chacune des cases du Columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande.

Les dimensions sont les suivantes :

- cases cylindriques de 40 cm de long et diamètre 22 cm (au nombre de 6)
- les autres de 40 X 40

**ARTICLE 66 - DURÉE**

Les cases du Columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, aux tarifs fixés par Délibération Municipale.

Ces cases sont attribuées par le Service Accueil/Population, dans l'ordre de numérotation. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La case est renouvelable à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité.

**ARTICLE 67 - AFFECTATION DES SOMMES PERÇUES**

Les 2/3 du montant des sommes perçues sont affectés, ainsi que le prévoit le Code des Communes, au Budget de la Ville ; le tiers restant à celui du Centre Communal d'Action Sociale.

**ARTICLE 68 - OUVERTURE DES CASES**

L'ouverture et la fermeture des cases doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs municipaux précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière, au moins 48 heures avant le début des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases sont réalisées soit par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille ou soit par le concessionnaire lui-même, en présence du responsable des services techniques ou un de ses remplaçants.

La plaque de fermeture doit être gravée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de l'urne.

- a) pour les cases à cavité cylindrique, la plaque de fermeture est scellée.
- b) pour les autres cases, la plaque de fermeture sert aussi de plaque d'identification.

La plaque est alors scellée au moyen d'un joint hermétique, le jour de l'inhumation, par le personnel de l'entreprise de marbrerie choisie par la famille.

**ARTICLE 69 - INSCRIPTION**

Une plaque d'identification démontable est mise à la disposition des familles.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

Les inscriptions, à la charge de la famille sur cette plaque, devront être réalisées en gravure or, lettres et chiffres, bâtons, d'une hauteur de 3 cm, par le marbrier de leur choix.  
Les inscriptions ne porteront que le nom, prénom, année de naissance, année de décès.  
Toute autre inscription ne sera admise qu'après avis de l'Administration Communale (cf article 33).

**ARTICLE 70 - DEPLACEMENT DES URNES**

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de l'Administration Communale.

Cette autorisation devra être demandée par écrit et uniquement pour les motifs suivants :

- inhumation de l'urne dans une sépulture, dépôt dans un columbarium, scellement sur un monument funéraire, ou dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- dispersion des cendres en pleine nature sauf sur les voies publiques, conformément aux dispositions légales en vigueur,
- inhumation de l'urne dans une propriété privée après autorisation préfectorale.

**ARTICLE 71 - CONCESSION NON RENOUVELEE**

A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci doit au préalable, en informer l'Administration Communale. Après autorisation de l'Administration Communale, la dispersion des cendres se fera en présence du responsable des services techniques ou un de ses remplaçants.

Cette opération donne lieu à la perception d'une taxe identique à celle de la dispersion.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans, suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune et les urnes sont déposées à l'ossuaire.

**ARTICLE 72 - ORNEMENTS**

Un médaillon de forme ovale, ainsi qu'un soliflore peuvent être fixés sur les cases du Columbarium. Tout autre projet de gravure doit être soumis au préalable à l'Administration Communale et doit être accompagné d'un croquis ou d'une esquisse.

Les ornements artificiels et autres signes funéraires sont prohibés sur et au pied du Columbarium.

Le personnel du cimetière est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tout objet ou signes funéraires, fleurs ou autres.

Les objets en matériau durable sont entreposés dans le local du cimetière et laissés un an à la disposition des familles.

Le dépôt de fleurs naturelles est limité à l'espace réservé à cet effet à la périphérie du Columbarium.

L'Administration Communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

**CHAPITRE II – MINI-CAVEAUX**

**ARTICLE 73 - ACQUISITION DE CONCESSION CINERAIRE (MINI-CAVEAUX)**

Il est rappelé que les familles ont la possibilité d'acquiescer des concessions cinéraires dans le cimetière pour y déposer leurs urnes funéraires. Il est aussi possible de déposer les urnes funéraires dans des concessions classiques.

Ces emplacements sont attribués par le Service Accueil/Population. Ils ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

**ARTICLE 74 - DUREE**

Leur durée d'attribution est de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, aux tarifs fixés par délibération municipale.

Le mini-caveau est renouvelable à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité.

**ARTICLE 75 - DIMENSIONS DES FOSSES**

Les dimensions de ces mini-caveaux sont de 80 x 80 cm.

**ARTICLE 76 – CAVEAU, PIERRE TOMBALE ET STELE**

Ces emplacements permettent la pose d'un monument, le dépôt de fleurs, de signes funéraires, etc.

Les pierres tombales devront avoir les dimensions suivantes :  
0,80 m x 0,80 m x 0,10 m de hauteur

Les stèles devront avoir les dimensions suivantes :  
0,80 m x 0,80 m de hauteur maximum x 0,15 m d'épaisseur

Si la famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra être scellée dans un bloc de matériau durable. L'Administration décline toute responsabilité en matière de vol ou de dégradation pouvant survenir sur ces urnes scellées.

L'entreprise choisie devra graver, à l'arrière de la pierre le numéro de la tombe et mentionner ses coordonnées.

**ARTICLE 77 – OUVERTURE DES MINI-CAVEAUX**

L'ouverture et la fermeture des mini-caveaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs municipaux précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière, **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

L'ouverture et la fermeture des mini-caveaux sont réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

**ARTICLE 78 – ORNEMENTS**

Les plantations de dimensions adaptées ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être entretenues dans ce but, et si besoin était, enlevées à la première mise en demeure.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas déferé à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

L'Administration Communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

**ARTICLE 79 - RESPONSABILITE**

L'Administration Communale ne sera nullement tenue responsable en cas de vol ou de déprédation.

**CHAPITRE III - JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 80 - DISPOSITIONS**

Un espace engazonné réservé à la dispersion des cendres est délimité afin de ne pas profaner cet emplacement et de respecter la tranquillité du défunt. Depuis le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif à la législation funéraire, un puits de dispersion des cendres a été mis en place dans le jardin du souvenir.

Aujourd'hui, seul ce puits peut être utilisé pour la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres peut être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci doit au préalable en informer l'Administration Communale. La dispersion se fera en présence d'un représentant de la commune (responsable des services techniques ou un de ses remplaçants, l' élu d'astreinte, ...).

La dispersion des cendres sur cet espace fait l'objet du versement d'une taxe.

**ARTICLE 81 - ORNEMENTS**

Le Jardin du Souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Tout dépôt de souvenir ou matériau durable est interdit sur toute la surface du Jardin du Souvenir, ainsi que sur son pourtour.

23

Le personnel du cimetière se réserve le droit de faire enlever tout objet ou signe funéraire déposé sur, ou aux abords du Jardin du Souvenir.

Les objets en matériau durable sont entreposés dans les locaux du cimetière et laissés un an à la disposition des familles. Passé ce délai, ils sont considérés comme abandonnés et détruits par l'Administration Communale.

**ARTICLE 82 - INSCRIPTIONS**

L'Administration Communale est chargée d'inscrire, sur le panneau en bois prévu à cet effet, le nom et le prénom et éventuellement l'année de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune.

Les familles des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune, peuvent solliciter auprès de l'Administration Communale, le droit de faire graver, à leurs frais, uniquement le nom et le prénom de leur défunt sur la plaque en marbre prévue à cet effet et éventuellement l'année de naissance et de décès ainsi que coller (pas de vis) un médaillon ovale vertical avec une photo de dimensions 6cmx8cm maximum. Toute autre mention doit faire l'objet d'une autorisation de l'Administration conformément à l'article 33.

La famille a la charge de commander la gravure auprès de l'entreprise funéraire de son choix.

Dans le souci d'une harmonieuse disposition ordonnée, les lettres sont en écriture bâton, à patin avec finition à la feuille d'or uniquement, avec un type de gravure sablage.

Les lettres des nom et prénom ont 3 cm de hauteur et les chiffres ont 2,5 cm.

L'espace entre chaque ligne de gravure est de 1,5 cm entre la ligne supérieure et la lettre la plus haute du nom à graver. Les inscriptions devront être gravées de gauche à droite sur la ligne. L'intervalle entre deux noms est de 2 cm.

Dans le cas où une erreur de gravure se produirait, le marbrier ou la personne mandatée par la famille sera tenu de procéder, à sa charge, à un masticage dans les règles de l'art. Seul l'agent municipal du service du cimetière de la commune a la faculté de désigner la ligne et l'emplacement de la gravure sur la plaque de gravure.

**TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU  
REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**ARTICLE 83 - APPLICATION LOIS ET REGLEMENTS**

L'Administration Communale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration Communale le plus rapidement possible.

24

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 18 juillet 2023**

**ARTICLE 84 - INFRACTION**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 85 - REGLEMENT CIMETIERE**

Le présent règlement pourra être revu selon les nécessités par l'Administration Communale.

**ARTICLE 86 - ABROGATION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le présent règlement abroge celui du 23 décembre 2020 (arrêté n° 2020.50 A) portant sur le même objet.

**ARTICLE 87 - EXECUTION**

Les tarifs des concessions et des diverses taxes établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés (Service Accueil/Population).

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune, dont des extraits seront affichés aux portes du Cimetière.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023 et sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie de Monts, Service Accueil/Population.

Fait à Monts, le xx juillet 2023

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 18 juillet 2023



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h50.

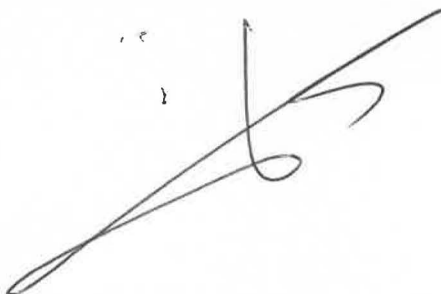


**Rappel des délibérations prises lors de cette séance :**

- 2023.07.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Non renouvellement de l'adhésion à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages
- 2023.07.02** FONCTION PUBLIQUE – Création / suppression emplois permanents Animation de pause méridienne et Entretien des locaux
- 2023.07.03** FINANCES – Tarifs restaurant scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023
- 2023.07.04** DIVERS – Règlement modifié des cimetières de la commune de Monts



**Le Maire,**



**Le Secrétaire de séance,**

